

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

*Je commence par le nom de Allah, Celui Qui accorde Sa miséricorde
à toutes les créatures dans le bas monde mais aux seuls croyants dans l'au-delà,
Celui Qui accorde beaucoup de miséricordes aux croyants*

الْحَمْدُ لِلَّهِ رَبِّ الْعَالَمِينَ

La louange est à Allah le Seigneur des mondes,

وَالصَّلَاةُ وَالسَّلَامُ عَلَى سَيِّدِنَا مُحَمَّدٍ رَسُولِ اللَّهِ

*Que l'honneur et l'élévation en degrés soient accordés à notre maître Mouhammad
le Messager de Allah, ainsi que la préservation de sa communauté
de ce que le Prophète craint pour elle.*

Khoutbah n°874

Discours du vendredi 24 juin 2016 correspondant au 19 *ramadan* 1437 de l'Hégire

La Zakat

Mes frères de Foi,

La louange est à *Allah*, nous Le louons, nous recherchons Son aide, nous recherchons Sa bonne guidée, nous Le remercions, nous demandons Son pardon et nous nous repentons à Lui. Nous demandons que *Allah* nous préserve du mal de nos âmes et de nos mauvaises actions. Celui que *Allah* guide, nul ne peut l'égarer ; et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider.

Je témoigne qu'il n'est de dieu que *Allah*, qu'Il est le dieu unique et qu'Il n'a pas d'associé, ni de ressemblant, ni de semblable, ni d'équivalent, ni d'égal.

Et je témoigne que notre maître, notre bien-aimé, notre éminent guide, celui qui nous réjouit le cœur, notre maître *Mouhammad* est Son esclave et Son messager, Son bien-aimé et celui qu'Il a élu, celui que *Allah* a envoyé en tant que miséricorde pour les gens, en tant que guide annonciateur de bonnes nouvelles et avertisseur d'un châtement. Il a parfaitement transmis le message, il s'est acquitté de ce qui lui a été confié, il a donné le conseil à la communauté et a fourni son effort, un véritable effort, dans la voie que *Allah* agrée. Que Dieu le rétribue pour nous du meilleur de ce dont Il a rétribué chacun de Ses prophètes.

Ô *Allah*, honore et élève davantage en degrés notre maître *Mouhammad* ainsi que la famille de notre Maître *Mouhammad* comme Tu as honoré et élevé davantage en degrés notre maître *Ibrahim* ainsi que la famille de notre maître *Ibrahim*. Et accorde Tes bénédictions à notre maître *Mouhammad* ainsi qu'à la famille de notre maître *Mouhammad* comme Tu as accordé Tes bénédictions à notre maître *Ibrahim* ainsi qu'à la famille de notre maître *Ibrahim*. Certes Tu es Celui Qui mérite les louanges, *Al-Hamid*, Celui Qui est glorifié, *Al-Majid*.

Esclaves de *Allah*, je vous recommande ainsi qu'à moi-même de faire preuve de piété à l'égard de *Allah Al-^Aliyy, Al-Qadir*, Celui Qui dit dans Son Livre clair :

﴿ وَمَا أُمِرُوا إِلَّا لِيَعْبُدُوا اللَّهَ مُخْلِصِينَ لَهُ الدِّينَ حُنَفَاءَ وَيُقِيمُوا الصَّلَاةَ وَيُؤْتُوا الزَّكَاةَ وَذَلِكَ دِينُ الْقَيِّمَةِ ﴾

[*sourat Al-Bayyinah / 5*] (*wama 'oumirou 'il-la liya^boudou l-Laha moukhlisina lahou d-dina hounafa'a wayouqimou s-salata wayou'tou z-zakata wadhhalika dinou l-qayyimah*) ce qui signifie : « **Et ils n'ont reçu l'ordre que d'adorer Allah, de ne Lui attribuer aucun associé, d'être musulmans éloignés de toute autre religion que l'Islam, d'accomplir la prière et de s'acquitter de la zakat, voilà ce qu'est la religion de droiture.** »

Le Prophète éminent *salla l-Lahou ^alayhi wasallam* a dit dans un *hadith* :

((مَا مِنْ صَاحِبٍ ذَهَبٍ وَلَا فِضَّةٍ لَا يُؤَدِّي مِنْهَا حَقَّهَا إِلَّا إِذَا كَانَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ صُفِّحَتْ لَهُ صَفَائِحُ مِنْ نَارٍ فَأَحْمِي عَلَيْهَا فِي نَارِ جَهَنَّمَ فَيُكْوَى بِهَا جَنْبُهُ وَجَبِينُهُ وَظَهْرُهُ كُلَّمَا بَرَدَتْ أُعِيدَتْ لَهُ فِي يَوْمٍ كَانَ مِقْدَارُهُ خَمْسِينَ أَلْفَ سَنَةٍ حَتَّى يُقْضَى بَيْنَ الْعِبَادِ فَيَرَى سَبِيلَهُ إِمَّا إِلَى الْجَنَّةِ وَإِمَّا إِلَى النَّارِ قِيلَ يَا رَسُولَ اللَّهِ فَإِلْبُلُ قَالَ وَلَا صَاحِبُ إِبِلٍ لَا يُؤَدِّي مِنْهَا حَقَّهَا إِلَّا إِذَا كَانَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ بُطِحَ لَهَا بِقَاعٍ قَرَقَرٍ أَوْفَرَ مَا كَانَتْ لَا يَفْقِدُ مِنْهَا فَصِيلًا وَاحِدًا تَطْوُهُ بِأَخْفَافِهَا وَتَعْضُهُ بِأَفْوَاهِهَا كُلَّمَا مَرَّ عَلَيْهِ أَوْلَاهَا رَدَّ عَلَيْهِ أُخْرَاهَا فِي يَوْمٍ كَانَ مِقْدَارُهُ خَمْسِينَ أَلْفَ سَنَةٍ حَتَّى يُقْضَى بَيْنَ الْعِبَادِ فَيَرَى سَبِيلَهُ إِمَّا إِلَى الْجَنَّةِ وَإِمَّا إِلَى النَّارِ قِيلَ يَا رَسُولَ اللَّهِ فَالْبَقَرُ وَالْغَنَمُ قَالَ وَلَا صَاحِبُ بَقَرٍ وَلَا غَنَمٍ لَا يُؤَدِّي مِنْهَا حَقَّهَا إِلَّا إِذَا كَانَ يَوْمَ الْقِيَامَةِ بُطِحَ لَهَا بِقَاعٍ قَرَقَرٍ لَا يَفْقِدُ مِنْهَا شَيْئًا لَيْسَ فِيهَا عَقْصَاءٌ وَلَا جِلْحَاءٌ وَلَا عَضْبَاءٌ تَنْطَحُهُ بِقُرُونِهَا وَتَطْوُهُ بِأَظْلَافِهَا كُلَّمَا مَرَّ عَلَيْهِ أَوْلَاهَا رَدَّ عَلَيْهِ أُخْرَاهَا فِي يَوْمٍ كَانَ مِقْدَارُهُ خَمْسِينَ أَلْفَ سَنَةٍ حَتَّى يُقْضَى بَيْنَ الْعِبَادِ فَيَرَى سَبِيلَهُ إِمَّا إِلَى الْجَنَّةِ وَإِمَّا إِلَى النَّارِ))

[rapporté par Mouslim] (*ma min sahibi dhahabin 'aw fiddatin la you'addi minha haqqaha 'il-la 'idha kana yawmou l-qiyamati souffihat lahou safah ihou min narin fa'ouhmiya ^alayhi fi nari jahannama fayoukwa biha janbouhou wajabinouhou wadhahrouhou koullama baradat 'ou'idat lahou fi yawmin kana miqdarouhou khamsina 'alfa sanatin hatta youqda bayna l-^ibadi fayara sabilahou 'imma 'ila l-jannati wa'imma 'ila n-nar ; qila ya raçoula l-Lahi fal-'ibil, qala ma min sahibi 'ibilin la you'addi minha haqqaha 'il-la 'idha kana yawmou l-qiyamati boutiha laha biga^in qarqarin 'awfara ma kanat la yafqidou minha fadilan wahidatan tata'ouhou bi'akhfafiha wara^addouhou bi'afwahiha koulla ma marra ^alayhi 'oulaha rouda ^alayhi 'oukhraha fi yawmin kana miqdarouhou khamsina 'alfa sanatin hatta youqda bayna l-^ibadi fayara sabilahou 'imma 'ila l-jannati wa'imma 'ila n-nar : qila ya raçoula l-Lahi fal-baqarou wal-ghanam, qala ma min sahibi baqarin 'aw ghanamin la you'addi minha haqqaha 'il-la 'idha kana yawmou l-qiyamati boutiha laha biga^in qarqarin la yafqidou minha cay'an layça fiha ^aqa'sa'ou wala jalha'ou wala ^adb'a'ou tantahouhou biqourouniha watata'ouhou bi'atlafihā koulla ma marra ^alayhi 'oulaha rouda ^alayhi 'oukhraha fi yawmin kana miqdarouhou khamsina 'alfa sanatin*

hatta youqda bayna l-[^]ibadi fayara sabilahou 'imma 'ila l-jannati wa'imma 'ila n-nar ;) ce qui signifie : « **Il n'est pas un homme possédant de l'or et de l'argent qui ne s'acquitte pas de sa zakat, sans que cela ne soit transformé pour lui au Jour du jugement en plaques de feu qui seront chauffées en enfer et qui vont brûler ses côtés, ses tempes et son dos. Chaque fois que ces plaques refroidiront, elles seront réchauffées de nouveau pour lui. Et tout cela en un jour qui dure cinquante mille ans, jusqu'à ce que les esclaves finissent de rendre des comptes. Il verra alors quel sera son chemin : soit vers le Paradis, soit vers l'enfer.** »

On lui dit : “ Ô Messager de Allah, et pour ce qui est des chameaux ? ” Il a dit : “ Il n'est pas un homme possédant des chameaux qui ne s'acquitte pas de la zakat sur ses chameaux, sans qu'il soit jeté au Jour du jugement dans un terrain vaste où tout son troupeau sera réuni. Pas même un chamelon de ce troupeau ne manquera. Ils vont ainsi le piétiner de leurs pattes et le mordre avec leurs gueules. Tout le troupeau passera et repassera encore sur lui en un jour qui dure cinquante mille ans, jusqu'à ce que les esclaves finissent de rendre des comptes. Il verra alors quel sera son chemin : soit vers le Paradis, soit vers l'enfer.”

On lui dit : “ Ô Messager de Allah, et pour ce qui est des vaches, ainsi que des chèvres et des moutons ? ” Il a répondu : “ Il n'est pas un homme possédant des vaches ou des chèvres et des moutons qui ne s'acquitte pas de la zakat sans qu'il soit jeté au Jour du Jugement, dans un terrain vaste où tout son troupeau sera réuni. Aucune bête ne manquera. Même la bête qui avait des cornes tordues, ou cassées et celle qui n'avait pas de cornes, ne manquera pas de lui donner des coups de cornes et de le piétiner avec ses sabots. Le troupeau passera et repassera encore sur lui en un jour qui dure cinquante mille ans, jusqu'à ce que les esclaves finissent de rendre des comptes. Il verra alors quel sera son chemin : soit vers le Paradis, soit vers l'enfer.” »

Chers frères de foi, la Zakat est l'un des principaux devoirs de l'Islam, c'est l'un des sujets les plus éminents de l'Islam. Pour quelqu'un à qui il est un devoir de payer la zakat, s'abstenir de s'en acquitter fait partie des grands péchés en raison du hadith du Messager de Allah salla l-Lahou alayhi wasallam :

((لَعَنَ اللهُ ءَاكِلَ الرِّبَا وَمُؤَكِّلَهُ وَمَانِعَ الزَّكَاةِ))

(*la[^]ana l-Lahou 'akila r-riba wamoukilahou wamani[^]a z-zakat*) ce qui signifie : « **Dieu a maudit celui qui consomme le riba, celui qui le donne à consommer et celui qui s'abstient de payer la zakat.** »

Celui donc qui s'abstient de payer la zakat alors qu'elle est un devoir pour lui en croyant qu'il est un devoir de la payer, il n'est pas devenu mécréant. Sauf qu'il a désobéi à Allah et s'est chargé d'un grand péché. En effet, la zakat est une obligation concernant les biens et c'est un droit de Allah tabaraka wata[^]ala sur tout propriétaire de biens sur lesquels la zakat est obligatoire. Par conséquent, il est un devoir de la payer. Celui qui ne le fait pas, tombe dans un grand péché selon le jugement de Allah. Il s'agit d'un péché pour lequel il mérite le châtiment douloureux de Allah dans le feu de l'enfer, un feu au sujet de la description duquel il est parvenu que le feu du bas monde représente un soixante-dixième de ce feu là et qu'il a été attisé durant

mille ans jusqu'à ce qu'il devienne rouge, puis mille ans encore jusqu'à ce qu'il devienne blanc, ensuite mille ans encore jusqu'à ce qu'il devienne noir et il est actuellement d'un noir de ténèbres.

La zakat, esclaves de *Allah*, est un devoir sur les chameaux, les bovins, les chèvres et les moutons. Pour le reste des troupeaux et du bétail, il n'y a pas de zakat à sortir sauf si on en fait commerce. La zakat est également obligatoire sur les dattes, les raisins secs et les récoltes que les gens prennent comme nourriture de base lorsqu'ils ont le choix, comme par exemple le blé, l'orge, le maïs, les pois chiches et ce qui est de cet ordre. La zakat est également un devoir sur l'or et l'argent métal, à condition de les avoir en sa possession durant une année lunaire en quantité au moins égale au seuil. Le seuil est la première part sur laquelle il est un devoir de payer la zakat. Il est donc un devoir de donner la zakat pour toute quantité égale ou supérieure au seuil. Pour ce qui est de l'or pur, le premier seuil est d'environ quatre-vingt-cinq grammes. Pour l'argent métal pur, le premier seuil est d'environ six cents grammes. Et la quantité de la zakat à sortir est le quart du dixième, soit 2,5%.

La zakat est également un devoir sur les biens commerciaux. Par conséquent, si quelqu'un a commencé à faire du commerce et qu'il s'est écoulé une année lunaire, il évalue la valeur de sa marchandise à la fin de l'année ainsi que l'argent qu'il a obtenu de ce commerce s'il a toujours l'intention de l'utiliser pour son commerce, il évalue la quantité totale de tout cela et paye ensuite à titre de zakat le quart du dixième, soit 2,5%.

La zakat est de même un devoir sur le corps, il s'agit de la zakat du *Fitr* qui est la zakat de la fin du jeûne de *Ramadan*. Cette zakat devient obligatoire quand l'individu a vécu une partie de *Ramadan* et une partie du mois suivant, *Chawwal*. Cette zakat est un devoir pour tout musulman, sur sa propre personne et sur tous ceux qui sont à sa charge, s'ils sont musulmans et s'il lui reste le montant de la zakat à sortir une fois qu'il a déduit de ses biens le montant du remboursement de ses dettes, de son habillement, de son logement, de sa nourriture et de la nourriture de tous ceux qui sont à sa charge. Et ceci, pour le jour de la fête et la nuit qui vient à sa suite.

Sur les choses qui viennent d'être citées, il est un devoir de payer la zakat et celui qui retarde sans excuse le paiement de la zakat par rapport au temps déterminé se sera chargé d'un grand péché. Le temps d'obligation de sortie de la zakat n'est pas conditionné au mois de *Ramadan*. En effet, chaque bien a un temps qui lui est propre. Par exemple, il est un devoir de payer la zakat sur l'or après l'avoir eu en sa possession pendant une année lunaire comptée à partir du moment où sa valeur a atteint le seuil, tout comme nous l'avons mentionné. Pour les dattes et les raisins secs, il devient obligatoire de payer leur zakat lorsque la maturité de certains fruits apparaît, et ce n'est pas une condition qu'une année lunaire se soit écoulée.

Certains ont propagé de fausses informations dans le but de prendre l'argent des gens durant le mois de *Ramadan*. Ils prétendent en effet que la zakat serait un devoir sur les biens immobiliers que la personne consacre à la location, alors que leur propriétaire ne compte pas en faire commerce ou sur la voiture, le magasin ou sur le garage qu'il mettrait en location. Ceci est une calomnie envers la Loi de *Allah tabaraka wata^{ala}*. On dit plutôt à celui qui possède des biens

non assujettis à la zakat : « *Le mois de Ramadan est un mois de bien et de bienfaisance, si tu veux, fais des dons dans la voie que Allah agrée* » mais on ne lui dit pas qu'il doit payer une zakat sur ces biens-là. Il n'y a aucune considération à donner à ce que prétendent certains qui se sont spécialisés dans la collecte des zakat alors qu'ils n'ont pas acquis la science de la Jurisprudence musulmane. Leur seul objectif est de s'emparer des biens d'autrui. Ils prétendent que l'obligation de payer la zakat pèse sur ces biens-là. Ils prétendent même que dans les entreprises, les machines de production industrielle seraient assujetties à la zakat et que le local que l'on possède serait sujet à la zakat. Tout cela n'est pas vrai !

Toutefois, la zakat est due sur toute marchandise engagée dans un commerce et non pas sur les biens immobiliers que l'on ne veut pas commercialiser et qui ne sont donc pas sujet à la zakat. Si quelqu'un donnait de l'argent sur ce genre de bien au titre de zakat obligatoire, il aurait rendu obligatoire ce que Allah n'a pas ordonné et il aura accompli une adoration qui n'est pas valable, en donnant de l'argent sans que ce soit à juste titre. En revanche ce qui est valable, c'est qu'il fasse une aumône dans la voie que Allah agrée mais pas dans l'intention d'une zakat obligatoire.

Mes frères de Foi, sachez que la zakat obligatoire a des postes de dépenses qui sont biens spécifiés. Par conséquent, il n'est pas permis de les délaissier au profit d'autres postes de dépenses. En effet, il n'est permis de payer la zakat qu'au profit des huit catégories que Allah a citées dans le Qour'an honoré par Sa parole ta^ala :

﴿ إِنَّمَا الصَّدَقَاتُ لِلْفُقَرَاءِ وَالْمَسْكِينِ وَالْعَامِلِينَ عَلَيْهَا وَالْمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمْ وَفِي الرِّقَابِ وَالْغَارِمِينَ وَفِي سَبِيلِ اللَّهِ وَأَبْنِ السَّبِيلِ فَرِيضَةً مِّنَ اللَّهِ وَاللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٌ ﴿٦١﴾ ﴾

[sourat At-Tawbah / 61] ('innama s-sadaqatou lil-fouqara'i wal-maçaqakini wal-^amilina ^alayha wal-mou'allafati gouloubouhoum wafî r-rigabi wal-gharimina wafî sabili l-Lahi wabni s-sabili faridatan mina l-Lahi wal-Lahou ^alimoun hakim)

Ainsi, celui à qui il est un devoir de payer la zakat doit apprendre quelles sont ces huit catégories d'ayant droits avant de commencer à distribuer le montant de ses zakat. Ceci afin de ne pas les verser à quelqu'un à qui il n'est pas permis de la payer et de ne pas venir ensuite au Jour du jugement avec une zakat qui serait encore à sa charge.

Mes frères de foi, j'attire votre attention sur le fait que la parole de Allah ta^ala : (wafî sabili l-Lah) ne signifie pas tout acte de bienfaisance, tout comme l'a indiqué le Messager de Allah salla l-Lahou ^alayhi wasallam dans le hadith de l'Imam Malik, dans les Sounnan de Abou Dawoud et dans d'autres références encore. Par conséquent, si quelqu'un payait la zakat sur son argent pour construire la clôture d'un cimetière ou pour construire une mosquée, un pont ou une école, même si c'est une école qui enseigne la religion, ou pour imprimer des livres ou ce qui est de cet ordre, il n'aurait pas versé la zakat aux ayants-droit. Et cela ne le déchargerait pas de sa zakat.

Alors, vous, esclaves de Allah, faites preuve de piété à l'égard de Allah par rapport aux possessions qu'Il vous a accordées et sachez qu'au Jour du jugement, vous aurez à rendre des comptes. Alors, préparez- vous pour ce jour éminent.

Ayant tenu mes propos, je demande que *Allah* me pardonne ainsi qu'à vous-mêmes.



www.apbif.org

Association des Projets de Bienfaisance Islamiques en France
52, boulevard Ornano 75018 Paris Tél. : 09 80 67 37 94 Fax : 01 42 62 79 68

Les documents édités par l'APBIF peuvent être obtenus aux adresses suivantes :

Paris	11, rue Labois-Rouillon 75019	01 42 62 86 46
	52, boulevard Ornano 75018 Paris	01 42 51 53 50
	24, rue du département 75018 Paris	01 40 05 95 22
Ile de France	3, rue Henri Barbusse 94340 Joinville-le-Pont	01 42 83 09 93
	413 avenue Jean Jaurès 77190 Dammarie les lys	09 52 32 70 95
	12, place Georges Pompidou 93160 Noisy le Grand	01 43 04 50 21
Alès	9, rue du Trescolet l'Habitarelle 30110 Les Salles du Gardon	04 66 60 86 22
Avignon	71, avenue de Monclar 84000 Avignon	04 90 85 58 06
Bordeaux	9 avenue de Virecourt 33370 Artigues-près-Bordeaux	09 81 09 06 16
Lille	25bis rue Charles Quint 59000 Lille	03 20 06 31 10
Lyon	145, cours Tolstoï 69100 Villeurbanne	04 78 85 44 98
Marseille	99 boulevard de Strasbourg 13003 Marseille	04 91 62 98 09
	5 place Joseph Lanibois 13015 Marseille	09 53 97 47 45
Montpellier	Rés. Hortus Bât 56, 391 Grand Mail Mosson 34080 Montpellier	04 67 04 17 83
Nancy	14bis, rue de la seille 54320 Maxéville	09 50 89 38 07
Narbonne	26, avenue de Toulouse 11100 Narbonne	04 68 42 28 34
Nice	2 bis, rue Fodéré prolongée 06300 Nice	04 93 26 79 19
	4, passage du petit parc 06000 Nice	04 93 52 93 08
Nîmes	17 rue Dante 30900 Nîmes	09 80 46 18 48
Rennes	22, rue Louis Delourmel 35230 Noyal-Châtillon sur Seiche	02 99 30 25 66
St-Dizier	2, rue Hubert Fisbacq 52100 St-Dizier	03 25 05 37 90
St-Etienne	33, boulevard de la Palle 42100 St-Etienne	04 77 41 36 97
Strasbourg	17 rue d'Obernai 67000 Strasbourg	03 88 32 41 57
Toulouse	Résidence Les Oliviers, 207 rue Henri Desbals 31100 Toulouse	05 61 76 17 16
Valenciennes	3bis place Winston Churchill 59300 Valenciennes	03 27 41 72 88
Vienne	10 rue Albert Thomas 38200 Vienne	04 74 58 48 93